

VD_OMNI GE.1996.0086 vom 16. April 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0086

FR: VD_OMNI GE.1996.0086 du 16 avril 1998

IT: VD_OMNI GE.1996.0086 del 16 aprile 1998

Regeste

BETTEX Yves c/ Municipalité de Vevey | La qualité pour recourir est soumise aux mêmes conditions (intérêt digne de protection) que ce soit au TA (LJPA-37), au TF (selon OJF-103-a) ou au Conseil fédéral (LPA-48-a). En matière de circulation routière où un nombre indéterminé de personnes peut être touché, la jurisprudence exige que le recourant utilise la route "plus ou moins régulièrement" mais elle tend à devenir restrictive. La profession de moniteur d'auto-école n'habilite pas à critiquer n'importe quelle signalisation. Recours irrecevable

Erwägungen

E. 25

juillet 1990; Conseil fédéral, du 12 février 1992, JAAC 1993 no 8 p. 110) dans lesquelles il a été admis à recourir contre la signalisation mise en place à la route du Pavement et au chemin de Maillefer: la première est une pénétrante de la ville de Lausanne et la seconde relie la première à la sortie d'autoroute de la Blécherette et aux locaux du service des automobiles d'où partent notoirement les courses d'examen pratique des candidats au permis de conduire, ce qui permettait de considérer qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, le recourant était touché par les mesures litigieuses (décision du Conseil d'Etat précitée, consid. I c in fine). Cette situation particulière, qui a conduit à l'époque à une interprétation particulièrement généreuse de la notion d'intérêt digne de protection, n'est nullement réalisée en l'espèce. Le recourant ne tente d'ailleurs pas d'expliquer en quoi la circulation des cyclistes en sens inverse lui causerait un préjudice particulier ou en quoi il serait gêné dans l'exercice de sa profession. On ne voit d'ailleurs pas dans quelle mesure l'annulation de la décision attaquée lui procurerait un avantage économique, matériel ou même idéal.

4. A ces considérants qui conduisent déjà en eux-mêmes à l'irrecevabilité du recours, on ajoutera qu'au lieu d'invoquer son intérêt personnel, le recourant se borne à relever les conséquences sur les usagers de la route de la mesure autorisant les cyclistes à circuler en sens interdit: selon lui, tous les usagers auraient intérêt à ce que le trafic se déroule uniformément sans risques de collision dus à une signalisation routière compliquée et mal comprise. En outre, des dérogations systématiques aux signaux inciteraient leurs bénéficiaires à les ignorer même là où ils devraient les respecter. Outre que cette motivation confère au recours le caractère d'une "action populaire" prohibée, on relèvera qu'on ne saurait admettre le recourant à discuter ainsi la possibilité, offerte par la réglementation en vigueur, d'instaurer un sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse. Quant à la décision de faire ou non usage de cette possibilité, elle relève de la latitude de jugement de l'autorité compétente, qui peut ou non faire usage de cette possibilité. Or le contrôle de ce choix constituerait un contrôle en opportunité que le tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'effectuer (art. 36 LJPA; sur les notions de liberté d'appréciation et de latitude de jugement,

voir par exemple les travaux préparatoires de la LJPA, BGC automne 1989 p. 536 s. auxquels se réfère l'ATF 2P.290/1993 du 30 mars 1994 concernant la cause GE 93/010; le contrôle de l'opportunité ne s'impose pas non plus devant l'autorité cantonale, ni en vertu de l'art. 98a OJF, dans les causes régies par l'art. 49 LPA, JAAC 1991 p. 259). 4. Le recourant débouté supportera un émolument de justice, limité à 1'000 francs. Par ailleurs, il versera à la commune de Vevey, qui a recouru à l'assistance d'un mandataire professionnel, un montant de 500 francs, à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.